



ARRETE REGLEMENTAIRE N°134-AM-2026

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR UNE VOIE COMMUNALE À L'OCCASION DU GYNECO BUS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
VU le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la demande de Madame GONCE Marie-Dominique Elue Déléguée aux Affaires Sociales de la commune, en date du 04 août 2026,

CONSIDERANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée de l'Avenue de la Gare face à l'entrée du portail doit être interdite en raison de la présence du GYNECO BUS.

ARRETE

Article 1

Le stationnement est **interdit** face à l'entrée du portail de la Gare sur **04 places** de parking, **le 15 septembre et le 27 octobre 2026 de 08H00 à 17H00**, en raison de la venue sur la commune du Gynéco Bus au niveau de la salle de la Gare de Jouques.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune de JOUQUES 7 jours avant les dates renseignées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation est non exhaustive d'une mise en fourrière.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

La directrice générale des services, la brigade de gendarmerie territoriale de Peyrolles-en-Provence, la Police municipale et les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jouques le 10/08/2026

Le Maire,
Eric GARCIN

